

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° 01 DU 12 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze janvier, le conseil municipal de la commune de VEYSSILIEU, légalement convoqué le six janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 20, à la Mairie de VEYSSILIEU, sous la présidence de Madame Alexandra CONTAMIN, Maire.

**PRESENTS :** Alexandra CONTAMIN, Daphnée FERRET, Stéphane MATHIS, Stéphanie PINZETTA, Sophie GIORGI, Christian LEFEBVRE, Sabrina SCHIZZI, Eliane RAIDELET, Clément SICRET, Felipe TAVARES.

**ABSENTS EXCUSES :** Éric POUGET (donne pouvoir à Clément SICRET)

**SECRETAIRE :** Stéphane MATHIS

**Compte-rendu de la dernière séance :**

Adopté à l'unanimité des présents

### **1 - DELIBERATION : Remboursement renvoi d'un colis à la poste pour la mairie par Monsieur Stéphane Mathis**

Madame le maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Stéphane Mathis a payé 9,35 € pour renvoyer un colis (pantalon de l'employé communal) par la poste. Elle propose donc son remboursement intégral.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/01 : Vote :** Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

**APPROUVE** la proposition de Madame le Maire,

**DECIDE** le remboursement de 9.35 Euros à Monsieur Stéphane Mathis pour l'affranchissement d'un colis postal,

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération,

### **2 - DELIBERATION : Remboursement de l'achat d'un sapin de Noël, pour la mairie, par Madame Daphnée FERRET**

Madame le maire informe le conseil municipal que Madame Daphnée FERRET a payé 42,00 € TTC un sapin de Noël pour mettre sur la nouvelle place durant les fêtes de fin d'année. Elle propose donc son remboursement intégral.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/02** : Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

**APPROUVE** la proposition de Madame le Maire,

**DECIDE** le remboursement de 42,00 € à Madame Daphnée FERRET pour l'achat d'un sapin,

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**3 - DELIBERATION : Vote de Subvention à l'association << Bouillon de lecture >> Bibliothèque intercommunale.**

Madame le Maire présente au conseil le compte rendu de l'assemblée générale de l'association qui a eu lieu le 19 Septembre 2022. L'activité de la bibliothèque est stable malgré un contexte sanitaire omniprésent. Madame le Maire aux vues des éléments rapporté et vu la bonne gestion de la bibliothèque (solde positif de 1447.19 Euros) propose de reconduire la subvention de fonctionnement allouée chaque année d'un montant de 1.70 Euros par an et par habitants (342 habitants pour 2023 – INSEE au 01 janvier 2023) soit 581,40 €.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2022/01/03** : Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**DECIDE** à l'unanimité de donner 581,40 € à l'association Bouillon de lecture bibliothèque intercommunale,

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**4 - DELIBERATION : Demande de participation financière du RPI des écoles de Veyssilieu et Panossas, pour la sortie avec nuitées, des enfants de CP, CE1, CE2 et CM1.**

Nous avons reçu en mairie une pré-demande suivie d'une demande de subvention pour les enfants partant en classe verte de CP, CE1, CE2, CM1. (Cf. doc joints) des directrices des écoles de Veyssilieu et Panossas. Elles voudraient que la mairie leur alloue une participation de 600,00 € pour le voyage.

Après consultation du comité des fêtes de Veyssilieu, Madame le maire propose d'attribuer la somme maximale de 600,00 Euros pour la sortie des élèves de CP, CE1, CE2, CM1 au centre Tétra Lyre à Saint Andeol en Isère, de 3 jours et 2 nuitées, si cette somme n'est pas financée en totalité par le Comité des Fêtes..

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2022/01/04** : Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

**APPROUVE** la proposition de Madame le Maire,

**DECIDE** d'allouer la somme maximale de 600,00 Euros, comme participation à la sortie à Saint Andeol en Isère des élèves des classes de CP, CE1, CE2, CM1 du RPI des écoles de Veyssilieu et Panossas, si cette somme n'est pas financée en totalité par le Comité des Fêtes.

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **5 - ANNULATION de la Délibération 2022/08/01 et prise d'une nouvelle Délibération pour la Création d'une Commission Communale d'Action Sociale.**

:

Au vu de plusieurs incohérences dans la délibération 2022/08/01 Madame le maire propose d'annuler celle-ci et de reprendre une nouvelle délibération.

Madame le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

*[Fonctionnement et composition Commissions municipales. (Article L.2122-22 al.2 et al.3 du CGTC) :*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion les membres désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Les commissions sont donc **convoquées par le maire** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le **vice-président** de chacune des commissions.*

*Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux (sauf pour la commission communale des impôts directs). Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.*

*La commission peut être réunie à tout moment car **elle n'est soumise à aucun quorum.***

*Les effectifs de commissions sont libres et ce nombre est en principe librement fixé par le conseil municipal.*

*Dans le cadre de **travaux préparatoires**, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.*

*Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire.*

*En principe, les réunions de la commission **ne sont pas publiques**. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.*

### **Mission des commissions municipales**

- . Domaine de compétence :

*Le rôle des commissions se limite à **instruire des affaires soumises au conseil municipal**. Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.*

- . De qu'elle manière :

*Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à **P'élaboration des décisions municipales***

*Les commissions émettent des **avis ou propositions** mais n'ont aucun pouvoir de décision :*

- Elles ne peuvent prendre de délibérations sous peine que celles-ci soient illégales (CE 14 mai 1943, commune de Joinville-le-Pont)
- Le conseil municipal ne peut se décharger du soin de prendre les décisions qu'il lui incombe de prendre sur des commissions municipales (CE 20 mars 1936, Sieur Loof)
- Le conseil ne peut désigner une commission chargée de prendre des actes entrant dans les attributions du maire.

Le **maire** ne peut attribuer de **délégations** à des commissions (CE 28 octobre 1932, Lafitte). Il a **voix prépondérante** dans les avis des commissions. Il tranche en cas de partage de voix.

- Portée du travail des commissions :

Les commissions élaborent un **rapport sur chaque affaire étudiée par elles**, le rapport est communiqué à l'ensemble du conseil municipal. Les discussions et le rapport ne peuvent tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal (CE 1<sup>er</sup> mai 1930, Bergeron.)

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de la commission soit variable en fonction des candidatures d'élus, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à 4 commissions. Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la création d'une Commission Communale d'Action Sociale.

**Article 2** : Cette Commission Municipale comportera au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à 4 commissions.

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour cette commission, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la Commission Communale d'Action Sociale :

- Madame Eliane RAIDELET,
- Monsieur Stéphane MATHIS,
- Madame Stéphanie PINZETTA
- Madame Sabrina SCHIZZI
- Monsieur Éric POUGET

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/05** : Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**ADOPTE** à l'unanimité la création de la Commission Communale d'Action Sociale et de ses membres,

- Madame Eliane RAIDELET,
- Monsieur Stéphane MATHIS,
- Madame Stéphanie PINZETTA
- Madame Sabrina SCHIZZI
- Monsieur Éric POUGET

**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

**6 - DELIBERATION : Modalité de remboursement des frais de déplacements des élus de la commune.**

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de plus de 200 000 Habitants	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90€	110 €

- Frais de repas : 17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

Type de Véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le Conseil Municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

### **3. Autres frais Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :**

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

### **4. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission. Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le

lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;

- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

## 5. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

## 6. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat au plus tard 2 mois après le déplacement.

Madame le Maire propose d'adopter ces dispositions

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/06 : Vote :** Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**ADOpte** à l'unanimité les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune,

**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

### **7 - DELIBERATION : Choix du devis pour la réfection des fenêtres de l'ancienne école**

Madame le maire informe le conseil que la Commission Finance s'est réunie le 3 Janvier 2023 pour faire le point sur les différents devis réalisés pour la rénovation des fenêtres et portes de l'ancienne école.

Parmi les 4 devis présentés, et compte tenu qu'il fallait faire le dépôt définitif du dossier de subvention très rapidement Madame le maire propose de voter pour le devis de l'Entreprise LUDILUX.

En effet leur produit est innovant : « RAU-FIPRO » : qualité supérieure et réutilisable.

*Souvent dénommée fenêtre RFP, cette fenêtre en fibre de verre novatrice se compose d'un matériau composite que l'on retrouve habituellement dans l'industrie de pointe (aviation, aérospatiale, automobile).*

*Extrêmement solide, très facile d'entretien et résistante aux intempéries, une fenêtre composite présente aussi l'avantage d'être 100 % recyclable pour réduire votre empreinte environnementale lors de vos travaux.*

*Sa composition en RAU-FIPRO® « R.F.P. » un tout nouveau matériau lui confère de nombreux arguments techniques. Cette fenêtre nouvelle génération affiche la meilleure isolation du marché, ainsi qu'un gain de surface vitrée allant jusqu'à 10 %. Autre innovation, son insert personnalisable vous permet de jouer sur l'aspect Déco de votre fenêtre.*

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/07 : Vote :** Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 2

**ADOPTÉ** la proposition de Madame le Maire et choisi le devis de LUDILUX pour la rénovation des portes et fenêtres de l'ancien bâtiment scolaire,

**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

### **8 - DELIBERATION : Choix du devis pour pré-installation du défibrillateur**

Avec l'aboutissement des travaux de la nouvelle école, Madame le Maire informe le conseil qu'il faut choisir un devis (pour amener le courant jusqu'au préau de l'ancienne école) parmi les 3 proposés, afin de pouvoir faire poser le défibrillateur, par la suite, sous le préau de l'ancienne école.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Au vu du débat Madame le maire propose d'ajourner la délibération et de faire réaliser d'autre devis. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que le choix du devis et la délibération sont ajournés.

## **9 - DELIBERATION : Vente du mobil home (ancienne classe temporaire) pour 500,00 € TTC**

Madame le Maire rappelle que Monsieur Karim AMEZIANE avait trouvé un acquéreur pour le mobil home (ancienne classe temporaire) au prix de 500,00 €.

Après avoir repris contact avec Mr FINET qui est toujours d'accord pour cette acquisition, Madame le Maire propose de voter et d'acter cette vente pour la somme de 500,00 € avec la condition que l'acheteur remette en état le terrain sur lequel reposait le mobil home (arrêt de l'arrivée d'eau et d'électricité comprise).

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/08 : Vote :** Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**ADOpte** à l'unanimité la proposition de Madame le maire concernant la vente pour 500 € du mobil home avec remise en état du terrain (arrivée d'eau et d'électricité comprise),

**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

## **10 - DELIBERATION : Demande de Monsieur Fabien CANDY (Forestier) pour acheter une coupe de bois**

Mr CANDY, Forestier, est passé en Mairie pour demander si cette dernière accepterait de lui vendre une coupe de bois. Il en propose 2400,00 € l'hectare.

C'est une parcelle située sur le petit Meyzieu de 11170 m2 (entre petit Meyzieu et Chozeau)

Le code Forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (art. L211-1).

Les articles L 121-2 et L 121-3 de ce même code confient le monopole de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts domaniales et communales à l'office national des forêts (ONF). Il comprend en particulier la surveillance générale des forêts, l'élaboration et l'application des aménagements, notamment le respect de l'état d'assiette, le martelage et la surveillance des coupes, l'affouage ou encore l'organisation des coupes de bois.

Donc il nous faut savoir si la parcelle concernée est soumise au régime forestier ou non.

Madame le Maire propose d'accepter cette vente de bois sur pied à Mr Candy, **si la parcelle n'est pas soumise au régime forestier.**

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/09 : Vote :** Pour : 2 Contre : 4 Abstention : 5

**N'ADOpte PAS** la proposition de Madame le maire,

## **11 - DELIBERATION : extinction éclairage public**

OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir de la prochaine maintenance du TE 38 (1<sup>er</sup> semestre 2023)

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges « ad hoc » dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le Syndicat d'Energies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Madame le Maire propose une extinction de 22h à 5h sauf au carrefour de l'entrée du village et carrefour du petit Meyzieu.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/10 : Vote :** Pour : 10 Contre : Abstention : 1

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que la maintenance des horloges astronomiques sera réalisée,

**ADOpte** la proposition de Madame le maire,

**CHARGE** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, [les horaires d'extinction], les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## **12 - DELIBERATION : Modification du volume horaire pour le poste d'adjoint technique à temps non complet**

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 19 juin 2019, le conseil municipal a voté une modification du volume horaire du poste d'adjoint technique permanent de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, pour la garderie scolaire, la cantine, et le ménage des bâtiments

communaux pour un volume d'heures de 26h09 hebdomadaires à l'indice brut 347 et indice majoré 325.

Depuis le déménagement de l'école dans le bâtiment rénové et le changement de personnel, il est à noter que ce volume horaire est un peu trop important. Après calcul sur plusieurs mois de fonctionnement il s'avère que 23h33 hebdomadaires (23h54 centièmes) suffisent pour la garderie périscolaire, la cantine et le ménage des bâtiments communaux.

Madame le maire propose donc de modifier le volume horaire de ce poste et de le passer à 23h33 hebdomadaire (23h54 centièmes) à l'indice brut 385 et indice majoré 353

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/11 : Vote :** Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**ADOpte** à l'unanimité la proposition de Madame le maire et décide de modifier le taux horaire du poste d'adjoint technique à temps non complet et de le passer à 23h33 hebdomadaire (23h54 centièmes) à l'indice brut 385 et indice majoré 353,

**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

*DEPART DE Mme SCHIZZI Sabrina à 20h45.*

### **13 - DELIBERATION : Demande de subventions pour l'école de Veyssilieu**

La Directrice de l'école de Veyssilieu Madame CHARNAY Stéphanie nous demande une double subvention pour les enfants de l'école de Veyssilieu :

- 330 Euros pour le transport des élèves de CM2 lors de la visite du collège de Tignieu en fin d'année scolaire.
- 600 Euros pour le renouvellement des manuels de français pour les élèves de l'école (15 euros par manuel environ)

Madame le maire propose d'accepter ces demandes et d'intégrer ces dépenses dans le budget 2023.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**2023/01/12 : Vote :** Pour : 9 Contre : Abstention : 1

**ADOpte** la proposition de Madame le Maire et d'intégrer les dépenses liées au transport des enfants pour la visite du collège de Tignieu ainsi que celle pour l'achat des manuels de Français au budget 2023,

**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

### **14 - DELIBERATION : Reprise et changement du véhicule communal**

Vu l'âge du véhicule communal (1 ère mise en circulation 25/03/1994, 224943 km compteur diesel) même s'il nous est très utile madame le Maire rappelle qu'il avait été abordé en questions diverses son remplacement lors du dernier conseil municipal.

Depuis différents devis pour l'achat d'un nouveau véhicule « type Kangoo » ont été réalisés :

- garage RATIGNIER à Cremieu

- Garage Renault

-Garage de Velay (43700)

Quant au rachat du véhicule actuel 2 propositions orales ont été faites. Une de 1 500,00 € par le garage Renault de Cremieu et une autre de 3 000,00 € par le garage de St Marcel bel accueil.

Madame le maire propose d'acter la vente au plus offrant quant au choix du véhicule à acquérir elle ouvre le débat.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide de faire faire d'autres devis et notamment en électrique et donc d'ajourner la délibération**

## **8-QUESTIONS DIVERSES**

- 12 février inauguration de la nouvelle école avec la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et hommage à Monsieur Karim AMEZIANE : devis LES ROUTARDISES (d'autres devis sont en cours).
- Réfèrent laïcité : Monsieur MATHIS Stéphane
- Réfèrent PARFER : Madame Stéphanie PINZETTA
- Parole à Madame Daphnée FERRET concernant la plantation du sapin de Noël : le sapin sera planté sur la parcelle communale C 210.
- Parole à Monsieur Clément SICRET concernant la reprise de la cour d'école et le stockage des déchets verts.
- Bas-côté de la route abîmé au niveau du 121 route de la Côte Faroud.

Levée de séance à 21h46.

CONTAMIN	Alexandra	
FERRET	Daphnée	
MATHIS	Stéphane	
PINZETTA	Stéphanie	
POUGET	Éric	Absent
GIORGI	Sophie	
LEFEBVRE	Christian	
SCHIZZI	Sabrina	
RAIDELET	Eliane	
SICRET	Clément	
TAVARES	Felipe	

